

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau du contentieux interministériel
et du droit de l'environnement
Affaire suivie par : Mme VARCIN
Tél. 04.92.36.72.72
Fax. 04.92.32.26 91
e.mail: elisabeth.varcin@
alpes-de-haute-provence.gouv.fr

DIGNE-Jes-BAINS, le

17 OCT. 2012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012- 2095
Portant prolongation de la durée d'exploitation de la carrière exploitée par la société des
Carrières de Haute Provence sur la commune des OMERGUES

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le Livre V, et ses articles R.512-31 et R.512-3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2002-2823 du 17 septembre 2002 autorisant la Société des Carrières de Haute Provence (SCHP) à exploiter une carrière de matériaux sur la commune des Omergues, au lieu-dit « La Junare » ;
- VU** la demande de M. BREST en date du 30 mai 2012, agissant en qualité de gérant de la société SCHP, sollicitant l'autorisation de prolonger jusqu'au 30 avril 2013, l'exploitation de la carrière de matériaux, sur la commune des Omergues, au lieu-dit « La Junare » ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 août 2012 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en formation spécialisée "Carrières" en date du 10 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT que cette demande de prolongation vise la poursuite temporaire de l'exploitation d'une carrière déjà existante dans le strict respect des prescriptions définies par son arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-2823 du 17 septembre 2002 cité supra,

CONSIDÉRANT que cette prolongation n'est pas, par la durée d'exploitation sollicitée et par les volumes prélevés, de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que, en application de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement, cette demande est recevable et doit être considérée comme non substantielle,

CONSIDÉRANT que cette prolongation est nécessaire à la pérennité de l'entreprise,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La Société des Carrières de Haute-Provence (SCHP), dont le siège social est situé : Chemin Saint Just, à Banon est autorisée à prolonger son activité d'exploitation de carrière de matériaux, sur la commune des Omergues, au lieu-dit « La Junare », dans le strict respect des prescriptions techniques de son arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-2823 du 17 septembre 2002.

ARTICLE 2

Cette prolongation est accordée jusqu'au 30 avril 2013.

A cette date, la SCHP, si elle souhaite poursuivre son activité, devra avoir obtenu le renouvellement de son autorisation préfectorale d'exploitation, dans les formes et délais prévus en application de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 3

La SCHP devra prolonger la validité de ses garanties financières jusqu'au 30 avril 2013. L'attestation de constitution de ces garanties financières sera adressée au Préfet et une copie sera adressée à l'Inspection des Installations Classées (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

ARTICLE 4

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille :

- pour l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision.
- pour les tiers, dans un délai d'un an, à compter de la publication de la présente décision.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général, M. le Maire des Omergues et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie, pendant une durée minimale d'un mois, où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Pour le Prefet absent
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY